ART. 21 N° 379

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 379

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« première souscription »

les mots:

« prise d'effet du contrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de clarifier le point de départ du délai d'un an à compter duquel l'assuré peut résilier son contrat d'assurance, le terme souscription n'étant pas défini dans le code des assurances et pouvant prêter à confusion.